

**ARRETÉ MUNICIPAL N° ST-2026-176
PORTANT LE MAINTIEN D'OUVERTURE
D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC**

Le Maire de la ville de Reichshoffen,

Vu le code général des collectivités territoriales (art. L. 1424-2, L.2213-32, L.2225-1 à L.2225-4, R.2225-2 à R.2225-10),

Vu le code de la construction et de l'habitation, dispositions relatives aux établissements recevant du public (art. R.143-1 à R.143-47 et R.157-1 à R.157-4),

Vu l'avis favorable de la CCDSA relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées du 04 juin 2026,

Vu l'avis tacite de la Sous-Commission Consultative Départementale de la Sécurité dans les ERP / IGH du Bas-Rhin,

ARRETE

Article 1 :

Est autorisée le maintien de l'ouverture de l'établissement Collège François Dolto, situé 14 rue du Cerf 67110 REICHSHOFFEN, ayant fait l'objet d'une autorisation de travaux exemptée permis de construire

Article 2 :

La présente autorisation est accordée à la Collectivité européenne d'Alsace dont le siège se situe Hôtel du Département Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG CEDEX 9

Article 3 :

Avec absence de prescription de la Sous-Commission Consultative Départementale de la Sécurité dans les ERP / IGH du Bas-Rhin

Article 4 :

L'établissement est soumis aux dispositions générales suivantes :

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 122-3, L.122-6, L. 181-2 et L. 161-1 à L. 165-7 et les articles R. 122-5 à R. 122-21, R. 122-30, R. 122-31, R. 122-35 et R.162-1 à R. 165-21 ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2014 fixant les modèles des formulaires des demandes d'autorisation et d'approbation prévues aux articles L. 111-7-5, L. 111-8 et L. 122-1 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 164-1 à R. 164-4 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement

Article 5 :

L'établissement est classé en logement de fonction avec bureaux administratifs : 3^{ème} catégorie de type N et R pour un effectif public de 428 personnes et de 74 personnels

Article 6 :

Cette autorisation est donnée sous réserve du respect de la réglementation en vigueur

Article 7 :

Une ampliation du présent arrêté sera insérée dans le registre de sécurité de l'établissement

Article 8 :

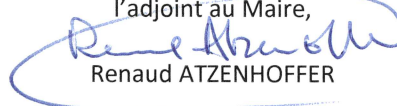
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Le présent arrêté sera notifié, affiché et publié dans le recueil des actes administratif de la Ville de Reichshoffen



REICHSHOFFEN, le 1er septembre 2026

Pour le Maire et par délégation,
l'adjoint au Maire,


Renaud ATZENHOFFER